



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement
et du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre
à évaluation environnementale
la modification n° 2 du plan local d'urbanisme
de Boulogne-Billancourt (92),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-001
du 02/01/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 29 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 2 novembre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Boulogne-Billancourt, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 décembre 2022 ;

Sur le rapport de **Éric ALONZO**, coordonnateur :

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-Billancourt, qui consistent notamment à :

- créer une OAP n° 4 sur l'îlot M2 dans le secteur du Trapèze de la ZAC Seguin Rive de Seine qui prévoit une opération mixte à dominante résidentielle avec une offre d'hébergement spécifique de type résidence senior ou Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- créer un sous-secteur UAam correspondant au périmètre de l'OAP n° 4 avec des règles écrites et graphiques spécifiques ;
- modifier deux emplacements réservés correspondant aux circulations internes permettant d'adapter les règles d'implantation par rapport aux voies et les hauteurs des constructions ;
- modifier l'article 1.3 relatif aux linéaires commerciaux en interdisant la création de locaux à destination d'entrepôts sur les linéaires commerciaux ;

- corriger deux erreurs matérielles aux articles Uba 7.1.3 et Uab 12.5.5.

Considérant que l'îlot M2 correspondant au projet de secteur UAam est exposé à des nuisances sonores notamment aux abords de la rue Yves Kermen, qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;



secteur de l'OAP sur un fond de carte de Bruitparif montrant des intensités sonores élevées qui n'apparaissent pas prises en compte dans le dossier (source MRAe et Bruitparif)

Considérant que l'îlot M2 a accueilli dans le passé des activités polluantes, ayant cessé en 1992 (site Renault îlot M toujours existant), référencées dans la base de données des secteurs d'information sur les sols (92SIS05387), qu'un diagnostic environnemental de 2008 atteste de la présence sur site de métaux, d'hydrocarbures totaux, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organo-halogénés volatils, de toluène et de xylène mais qu'une évaluation des risques de 2013 complétée en 2014 a conclu à la compatibilité du site avec l'implantation d'activités scolaires, et que le pétitionnaire s'engage à ce que le secteur UAam sur lequel est projetée la création du jardin ouvert au public d'un seul tenant et au cœur de l'îlot M2 d'une surface de 500 m² ainsi que la création de logements, fassent l'objet d'une identification des sols pollués et d'un processus de dépollution par le biais d'une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Considérant que la commune de Boulogne-Billancourt, et le secteur de l'îlot M2 en particulier, est concernée par le risque inondation par débordement de la Seine et par remontée de nappe et par la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts de Seine actualisé tel qu'approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 2 du PLU de Boulogne-Billancourt est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Boulogne-Billancourt **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la n°2 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

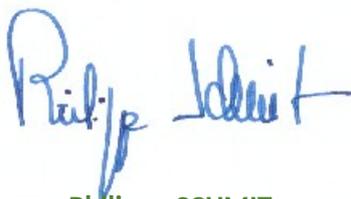
Ils concernent principalement la prise en compte des pollutions sonores et du sol, néfastes à la santé humaine et la prise en compte du risque d'inondation.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 29/12/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT